

Projet de décret sur les contributions publiques pour 1791 par M. Aubry-du-Bochet, en annexe de la séance du 13 avril 1791

Citer ce document / Cite this document :

Projet de décret sur les contributions publiques pour 1791 par M. Aubry-du-Bochet, en annexe de la séance du 13 avril 1791.
In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 59-60;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10498_t1_0059_0000_6

Fichier pdf généré le 11/07/2019

partager ces assignats et monnaies de cuivre entre les habitants des villes et des campagnes, il faut suivre absolument les mêmes bases que celles de la répartition des contributions publiques que j'ai indiquées ci-devant, et que par conséquent il faut charger les municipalités des chefs-lieux de canton, de cette distribution particulière contre les assignats de 50 jusqu'à 100 livres, et ensuite, par une seconde distribution, d'échanger les assignats de 50 jusqu'à 100 livres contre des assignats de plus grosse somme.

Voici le tableau de distribution entre les 83 départements. Je suis le même ordre alphabétique que j'ai adopté pour la répartition des contributions.

Pour connaître la somme d'assignats de 5 livres et de monnaie de cuivre à répartir entre les différentes municipalités, on en trouve les proportions dans le tableau qui est placé au commencement de ce projet.

TABLEAU de distribution de 100 millions d'assignats de 100 sols entre les 83 départements de la France, selon l'ordre de proportion qui doit exister entre eux sous le rapport de leur commerce ou besoins présumés (1).

1 Ain.....	870,000 liv.
2 Aisne.....	1,673,000
3 Allier.....	333,000
4 Basses-Alpes.....	170,000
5 Hautes-Alpes.....	233,000
6 Ardèche.....	464,000
7 Ardennes.....	593,000
8 Ariège.....	197,000
9 Aube.....	783,000
10 Aude.....	625,000
11 Aveyron.....	536,000
12 Bouches-du-Rhône.....	1,018,000
13 Calvados.....	2,336,000
14 Cantal.....	806,000
15 Charente.....	618,000
16 Charente-Inférieure.....	1,175,000
17 Cher.....	403,000
18 Corrèze.....	344,000
19 Corse.....	103,000
20 Côte-d'Or.....	1,391,000
21 Côtes-du-Nord.....	1,186,000
22 Creuse.....	330,000
23 Doubs.....	503,000
24 Dordogne.....	925,000
25 Drôme.....	382,000
26 Eure.....	1,967,000
27 Eure-et-Loir.....	953,000
28 Finistère.....	1,333,000
29 Gard.....	650,000
30 Haute-Garonne.....	585,000
31 Gers.....	299,000
32 Gironde.....	1,859,000
33 Hérault.....	635,000
34 Ille-et-Vilaine.....	1,356,000
35 Indre.....	393,000
36 Indre-et-Loire.....	1,367,000
37 Isère.....	592,000
38 Jura.....	503,000
39 Landes.....	193,000
40 Loir-et-Cher.....	1,008,000
41 Loire-Inférieure.....	1,467,000
42 Loiret.....	1,111,000
43 Haute-Loire.....	545,000
44 Lot.....	508,000
45 Lot-et-Garonne.....	891,000
46 Lozère.....	483,000

47 Manche.....	1,535,000 liv.
48 Marne.....	914,000
49 Haute-Marne.....	823,000
50 Mayenne.....	1,319,000
51 Maine-et-Loire.....	1,503,000
52 Meurthe.....	1,142,000
53 Meuse.....	813,000
54 Morbihan.....	1,340,000
55 Moselle.....	894,000
56 Nord.....	3,236,000
57 Nièvre.....	391,000
58 Oise.....	1,739,000
59 Orne.....	1,870,000
60 Paris.....	19,000,000
61 Pas-de-Calais.....	2,328,000
62 Puy-de-Dôme.....	1,163,000
63 Basses-Pyrénées.....	277,000
64 Hautes-Pyrénées.....	114,000
65 Pyrénées-Orientales.....	197,000
66 Bas-Rhin.....	1,274,000
67 Haut-Rhin.....	1,020,000
68 Rhône-et-Loire.....	4,061,000
69 Saône-et-Loire.....	1,071,000
70 Haute-Saône.....	526,000
71 Sarthe.....	1,385,000
72 Seine-Inférieure.....	3,082,000
73 Seine-et-Marne.....	1,702,000
74 Seine-et-Oise.....	1,663,000
75 Deux-Sèvres.....	296,000
76 Somme.....	1,953,000
77 Tarn.....	532,000
78 Var.....	640,000
79 Vendée.....	325,000
80 Vienne.....	474,000
81 Haute-Vienne.....	279,000
82 Vosges.....	758,000
83 Yonne.....	1,677,000

Total..... 100,000,000 liv.

La monnaie de cuivre devra se partager de la même manière que les assignats de 100 sols entre les départements, districts et municipalités.

D'après ces observations, et en conformité des dispositions du décret, il me semble qu'en amendant le projet de décret sur les assignats, que j'ai fait distribuer au bureau de distribution de l'Assemblée nationale, avec un précis du discours que j'ai prononcé le 29 avril à la tribune, sur les inconvénients résultant d'une émission considérable d'assignats de 5 livres, à l'effet d'établir des caisses publiques de remboursements d'assignats à bureau ouvert, pour la destruction des abus d'agiotage : précautions sans lesquelles on se flatterait en vain de les détruire, et qui ne sont autre chose, en termes d'agioteurs, que jouer à la baisse contre eux; il me semble, dis-je, qu'en amendant en effet le projet de décret, comme je vais le faire, on pourrait mettre en activité très incessamment les établissements que je propose.

PROJET DE DÉCRET.

Art. 1^{er}. Il sera établi dans chaque chef-lieu de district, à la recette générale de district, un bureau de remboursement en échange des assignats.

Art. 2. Quand un dixième des assignats et monnaie de cuivre décrétés sera fabriqué et frappé, ils seront distribués à tous les receveurs de districts, dans la proportion qui revient à chacun d'eux.

Art. 3. La proportion qui revient à chacun, et dont le tableau sera joint au présent décret, est calculée sur la masse des contributions mobilière et des patentes; et ces deux contributions, pour

(1). Afin de jouir plus promptement, il serait possible de procéder à la distribution à mesure de la fabrication, et de faire cette distribution par dixième dans tous les départements, districts et municipalités.

tous ceux qui auront besoin d'échanger des assignats de cinq livres contre de la monnaie de cuivre, ou de plus gros assignats contre d'autres de plus forte somme, seront la mesure des remboursements et échanges pour chaque citoyen contribuable.

Art. 4. Plusieurs citoyens contribuables pourront se réunir ensemble quand, à raison de leurs contributions mobilière et de patentes, ils ne seront point dans le cas d'atteindre, chacun isolément, au remboursement d'un assignat quelconque.

Art. 5. Tout receveur de district sur le certificat de la municipalité de chaque ville ou lieu, remboursera, au porteur en assignats de 100 sols et en monnaie de cuivre, le dixième de la quote-part qui doit revenir à cette municipalité à chaque distribution.

Art. 6. Chaque municipalité fera ensuite le remboursement ou échange à chaque citoyen contribuable, de la même manière et dans la même proportion qu'il est dit en l'article précédent.

Art. 7. Il est accordé quinze jours à chaque municipalité pour échanger à la caisse de district les petits assignats de 100 sols et la monnaie de cuivre qui reviennent à chacune, et seulement huit jours à chaque citoyen contribuable. Au delà de ces époques, s'il reste des assignats de 5 livres et de la monnaie de cuivre en caisse, ils seront distribués à tous ceux qui se présenteront, en observant seulement par les receveurs de district et de municipalité de n'échanger la monnaie de cuivre que contre un assignat de 100 sols à la fois, ceux-ci contre un assignat de 50 livres et au-dessus jusqu'à 100 livres, et ces derniers toujours contre un seul assignat de plus grosse somme; et attendu que cette distribution nécessite des frais aux receveurs et municipalités, et qu'elle n'est qu'une mesure de faveur, il sera payé pour l'échange de chaque assignat en monnaie de cuivre, 1 0/0, et pour l'échange de petits assignats contre un plus gros, 1/2 0/0; mais, pendant la quinzaine accordée à chaque municipalité et la huitaine à chaque citoyen, les remboursements et échanges seront faits gratuitement.

Art. 8. Les receveurs de districts, pendant la quinzaine qu'ils échangeront les assignats de 100 sols et la monnaie de cuivre, suspendront la distribution de faveur dont il s'agit dans l'article précédent.

Il en sera de même dans les municipalités pendant la huitaine de la distribution, aux citoyens contribuables.

Art. 9. Il sera affiché dans un lieu apparent à portée des maisons communes de municipalité :

1° Par le receveur de district, la liste des municipalités qui auront négligé de recevoir en échange leur contingent, afin que le public connaisse la somme qui devra être distribuée à bureau ouvert.

2° Et par les receveurs des municipalités, également la somme qu'ils auront à distribuer.

Art. 10. Cependant tant qu'il y aura des fonds en assignats de 5 livres et monnaie de cuivre dans les caisses de district et de municipalité, ceux qui auront négligé de se présenter dans les délais fixés, pourront réclamer tout ou partie de leur contingent, mais ils seront tenus de payer aux receveurs de district et de municipalité ce qui leur est attribué par l'article 7.

Art. 11. Les directoires de district et conseils de commune sont autorisés à faire un règlement pour

l'ordre de la distribution ou remboursement, afin d'éviter tout soupçon et toute confusion.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU MERCREDI 13 AVRIL 1791.

NOUVEAU PROJET DE DÉCRET SUR L'ORGANISATION DE LA MARINE MILITAIRE ET SUR LE MODE D'ADMISSION ET D'AVANCEMENT, *présenté par le comité de la marine.*

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de marine, décrète :

Art. 1^{er}. Nul ne pourra commencer la profession de navigation qu'en qualité de mousse, novice, ou aspirant de la marine.

MARINE MILITAIRE.

Mousses.

Art. 2. Nul ne pourra, après l'âge de 16 ans, être embarqué comme mousse.

Novices.

Art. 3. Tous ceux qui commenceront à naviguer après cet âge et n'auront pas subi et satisfait à l'examen exigé par l'article 12, seront novices.

Matelots.

Art. 4. Ceux qui auront commencé à naviguer en qualité de novices, pourront, après 12 mois de navigation, être admis à l'état de matelot.

Art. 5. Les matelots obtiendront, suivant le temps et la nature de leurs services, des augmentations de paye et, à cet effet, la paye des matelots sera graduée en plusieurs classes.

Art. 6. Aucun matelot ne pourra être porté à la haute paye sans avoir passé par les payes intermédiaires.

Officiers marinières.

Art. 7. Il y aura des officiers marinières ayant autorité sur les matelots; ils seront divisés en plusieurs classes. Ce grade ne sera accordé qu'aux matelots ou ouvriers matelots parvenus à la plus haute paye, et seulement lorsqu'ils auront les qualités nécessaires pour en bien remplir les fonctions.

Art. 8. On ne pourra être fait officier marinier de manœuvre sans avoir été employé, pendant une année de navigation, en qualité de gabier.

Art. 9. Toutes les augmentations de solde et avancements en grade, pour les gens de l'équipage, seront faits, pour chaque vaisseau, par son commandant, qui se conformera aux règles établies à cet égard.

Maîtres entretenus.

Art. 10. Les officiers marinières, parvenus par leurs services au premier grade de leur classe, pourront être constamment entretenus, et le nombre des entretenus sera déterminé d'après les besoins des ports. Les deux tiers des places